

SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION
MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 61 EUROS - 775 675 721 - RCS NANTERRE - SIÈGE SOCIAL : 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Statuts 2016

Pages 3 à 15

Règlement général 2016

Page 17

Table des matières

Pages 18 à 21

SOCIÉTÉ POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION
MÉCANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

SOCIÉTÉ CIVILE AU CAPITAL DE 61 EUROS - 775 675 721 - RCS NANTERRE - SIÈGE SOCIAL : 225 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE

Statuts
•
Règlement général

2016

Établis par acte passé devant M^e LAINÉ, notaire à Paris
les 30 juillet et 5 novembre 1935.

MODIFIÉS EN ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les 3 décembre 1946 - 11 juin 1948 - 27 juin 1949 - 13 décembre 1949
12 mai 1950 - 26 juin 1951 - 5 juin 1952 - 17 juin 1954 - 21 juin 1955
24 mai 1956 - 8 novembre 1956 - 24 juin 1957 - 5 juin 1958 - 30 mai 1961 - 21 mai 1964
28 juin 1966 - 6 juin 1967 - 4 avril 1968 - 27 juin 1969 - 29 mai 1970 - 3 juin 1971
26 juin 1973 - 13 juin 1975 - 18 juin 1976
24 juin 1980 - 23 juin 1981 - 22 décembre 1983 - 6 décembre 1985
12 décembre 1986 - 19 juin 1987 - 16 juin 1989 - 21 juin 1991 - 18 juin 1993
18 juin 1999 - 19 décembre 2001 - 28 octobre 2004 - 12 décembre 2006
3 novembre 2009 - 3 septembre 2010 - 22 novembre 2011 - 23 juin 2014 et 27 juin 2016.

Et déposés à nouveau avec toutes les modifications
en l'étude de la SELARL
D. PARGADE, notaire
à Paris 75009, rue La Fayette, 24.

Statuts

Dénomination Associés

Article premier : Il existe et continuera d'exister une société civile sous la dénomination de Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM), ci-après dénommée "la société", qui a été formée suivant acte reçu par M^e Lainé, notaire à Paris, les 30 juillet et 5 novembre 1935, et dont les statuts ont été successivement modifiés par les Assemblées générales extraordinaires des 3 décembre 1946, 11 juin 1948, 27 juin 1949, 13 décembre 1949, 12 mai 1950, 26 juin 1951, 5 juin 1952, 17 juin 1954, 21 juin 1955, 24 mai 1956, 8 novembre 1956, 24 juin 1957, 5 juin 1958, 30 mai 1961, 21 mai 1964, 28 juin 1966, 6 juin 1967, 4 avril 1968, 27 juin 1969, 29 mai 1970, 3 juin 1971, 26 juin 1973, 13 juin 1975, 18 juin 1976, 24 juin 1980, 23 juin 1981, 22 décembre 1983, 6 décembre 1985, 12 décembre 1986, 19 juin 1987, 16 juin 1989, 21 juin 1991, 18 juin 1993, 18 juin 1999, 19 décembre 2001, 28 octobre 2004, 12 décembre 2006, 3 novembre 2009, 3 septembre 2010, 22 novembre 2011, 23 juin 2014 et 27 juin 2016.

Les associés de la SDRM sont :

1° la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM), dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle ;

2° l'Association des Editeurs pour l'Exploitation des Droits de Reproduction Mécanique (AEEDRM), dont le siège est à Paris (75010), 14 rue de l'Echiquier.

Article 2 : Cette société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, les dispositions du Titre II du Livre III du Code de la propriété intellectuelle, par les présents Statuts et par un Règlement général.

Les Statuts et le Règlement général de la société obligent les associés eux-mêmes et obligent les associés à les faire respecter par leurs sociétaires, leurs mandants ou ayants droit.

Siège de la société Durée

Article 3 : Le siège social de la société est à Neuilly-sur-Seine (92200), 225 avenue Charles de Gaulle, et peut être transféré :

- par décision du Conseil d'administration, dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou des départements limitrophes ; en ce cas, par dérogation aux stipulations de l'article 31 des présents Statuts, le Conseil est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans tout autre endroit d'un département non limitrophe.

Article 4 : La durée de la société est fixée à 10 ans à compter du 4 novembre 2010. Elle expirera donc le 3 novembre 2020, sauf prorogation décidée avant le 3 novembre 2019 par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 31 des présents Statuts.

Objet de la société

Article 5 : La société a pour objet :

1° de maintenir ou de développer l'union et la solidarité des titulaires de droit d'auteur en matière de reproduction mécanique de leurs œuvres ;

2° de valoriser, par l'exploitation en commun, dans tous pays, pour le compte des bénéficiaires, les droits de reproduction mécanique dont peuvent être titulaires les auteurs, compositeurs et éditeurs ou leurs ayants droit.

Par droits de reproduction mécanique, aux fins des présents Statuts, il faut entendre les droits de reproduction par tous procédés actuellement connus ou qui viendraient à être découverts et utilisés par la suite, pendant la durée de la présente société, et plus généralement tous droits de reproduction autres que graphiques.

3° de gérer ou d'exercer au nom de ses associés qui les lui confient en vertu des présents Statuts, les prérogatives dont ils sont titulaires inhérentes au droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, ces prérogatives consistant notamment dans le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction mécanique de leurs œuvres, de fixer les conditions auxquelles l'autorisation de reproduction peut être accordée, de percevoir les redevances de droit de reproduction et de les répartir entre les intéressés ;

4° et, d'une façon générale, de défendre les intérêts matériels et moraux des auteurs, compositeurs et éditeurs ou de leurs ayants droit, en vue et dans les limites de l'objet social.

Capital social Apports

Article 6 : Le capital social de la SDRM est constitué par des apports en numéraire et fixé à 61 euros.

Il est divisé en 61 parts de 1 euro qui sont réparties entre les associés actuels de la manière suivante :

— à la SACEM	59 parts
— à l'Association des Éditeurs pour l'exploitation du droit de reproduction mécanique	2 parts
	<hr/>
	61 parts

Article 7 : Le capital pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés, d'organisations disposant d'un répertoire important dont l'exploitation relève du droit de reproduction mécanique.

Le principe et les conditions de l'admission, par augmentation de capital, seront appréciés et fixés par le Conseil d'administration et soumis à la ratification de l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera dans les conditions de majorité prévues à l'article 31 des présents Statuts.

Nature des parts Conditions de cession

Article 8 : Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Elle n'est représentée par aucun titre.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou diminuer le capital social, et des cessions de droits sociaux ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié conforme par le gérant, pourra être délivré à chacun des associés.

Article 9 : La cession des parts s'opérera selon les modalités prévues aux articles 1861 à 1865 du Code civil et aux articles 49, 50 et 52 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Dans le but de conserver à la société son caractère de société de personnes, il est expressément convenu que les parts ne pourront être cédées à un tiers sans l'agrément préalable des associés.

Pour ce faire, une Assemblée générale extraordinaire devra être réunie pour statuer sur la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 31 des présents Statuts et ce au plus tard dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du projet de cession.

Article 10 : Chaque associé possède dans l'actif social une participation définie selon les modalités de l'article 34 des présents Statuts.

La propriété d'une part donne droit, pour chaque associé, à une voix aux Assemblées générales.

Chaque associé doit désigner la personne chargée d'exercer le droit de vote en son nom ; cette personne pourra être accompagnée d'une délégation composée de cinq membres au maximum qui pourront intervenir aux débats à titre consultatif.

Responsabilité des associés

Article 11 : Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément aux articles 1857 et suivants du Code civil.

Compte de gestion

Article 12 : Sur le montant brut des perceptions effectuées et par type de perception, sera prélevée une retenue provisionnelle. Les taux de ces retenues sont fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra décider d'un taux de retenue particulier, notamment pour les perceptions effectuées hors métropole par l'intermédiaire d'agents de la société ou d'organismes de perception locaux dont l'intervention entraînerait une augmentation des frais de gestion.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa ci-dessus, la société pourra affecter forfaitairement ou provisionnellement une partie desdites retenues à l'exercice du mandat de substitution prévu à l'article 24 des présents Statuts.

Article 13 : Pour faire face aux charges nécessitées par son fonctionnement, la société dispose de ressources constituées notamment par :

1° les intérêts provenant des sommes perçues, en instance de répartition et, d'une manière générale, les produits des placements effectués ;

2° les dons, legs, libéralités, amendes et dommages et intérêts ;

3° le produit des retenues prélevées sur le montant brut de ses perceptions, telles qu'elles sont prévues à l'article 12 des présents Statuts.

La couverture des charges est assurée par les ressources prévues aux 1° et 2° ci-dessus et, pour le surplus, en cas d'insuffisance de celles-ci, par tout ou partie des retenues figurant au 3° ci-dessus.

L'Assemblée générale détermine :

A - le montant des retenues affectées aux charges de gestion ;

B - sur le reliquat éventuel,

1° le montant des sommes dont la répartition est différée, pour servir au financement des investissements d'exploitation et des charges futures ;

2° le montant des sommes à reverser aux associés.

Les sommes dont la répartition est différée sont inscrites à un compte du bilan. Elles pourront faire l'objet, par décision de l'Assemblée générale, d'une répartition entre les associés, suivant les modalités de répartition applicables pour l'exercice au titre duquel ces sommes ont été constatées.

Perception et répartition

Article 14 : Les sommes perçues par la société seront réparties entre ses associés, après prélèvement des retenues prévues à l'article 12 des présents Statuts, à raison des droits dont ils ont confié la gestion à la société.

Conformément aux dispositions de l'article L 321-I alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, les actions en paiement des sommes perçues par la société se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Article 15 : Hormis celles visées à l'article précédent, aucune réclamation à raison de l'exécution par la société de ses obligations de perception et de répartition ne sera admise passé un délai de cinq ans à compter de la reproduction mécanique des œuvres qui figurent au répertoire des associés.

Administration Nomination du Conseil

Article 16 : La société est administrée par un Conseil d'administration composé de seize membres, nommés pour un an. Les membres du Conseil d'administration sont désignés dans les proportions ci-après :

La SACEM nomme dix membres : 2 auteurs, 1 auteur réalisateur, 2 compositeurs, 5 éditeurs.

L'AEEDRM nomme deux membres : 2 éditeurs.

L'Union Nationale des Auteurs et des Compositeurs (U.N.A.C.) nomme deux membres : 1 auteur et 1 compositeur.

L'Association pour la Défense du Droit de Reproduction (ADDR) nomme deux membres : un auteur ou compositeur et un éditeur.

Les nominations prévues au présent article sont faites, pour chaque société et/ou association, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses Statuts.

Ces organes pourront mettre fin au mandat des administrateurs ainsi nommés, sous réserve de pourvoir en même temps à leur remplacement.

La nomination des administrateurs est soumise à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

En cas de non-ratification par l'Assemblée d'une nomination faite dans les conditions ci-dessus, l'intéressé ne pourra être à nouveau nommé avant l'expiration d'un délai de trois ans ; un administrateur nouveau devra, en outre, être nommé dans le délais qui suivra l'Assemblée.

La nomination de ce nouvel administrateur sera soumise à la ratification provisoire du Conseil d'administration.

En cas de non-ratification par le Conseil d'une nomination, l'intéressé ne pourra être à nouveau nommé avant la prochaine Assemblée générale annuelle. Une nouvelle nomination devra intervenir dans le mois qui suivra la décision du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration, dans le domaine faisant l'objet des deux paragraphes précédents, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Le Conseil sera renouvelable chaque année en totalité. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau dès la fin de leur mandat.

Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau, lequel est constitué de la façon suivante :

- I président, choisi obligatoirement parmi les représentants des associés
- I vice-président,
- I trésorier,
- I rapporteur général,

Chaque année, les membres du Bureau sont désignés en sorte que les fonctions de président et de rapporteur général d'une part, et les fonctions de vice-président et de trésorier d'autre part, reviennent, en alternance, respectivement à des créateurs et à des éditeurs.

Les membres du Bureau sortant sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées. Par ailleurs, des frais professionnels exceptionnels peuvent leur être remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Gérant de la SACEM assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil et du Bureau.

Article 17 : En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation d'un ou plusieurs administrateurs au cours de leur mandat, le ou les remplaçants seront désignés par la société ou l'association que le ou les administrateurs défunts représentaient dans le Conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents Statuts.

La nomination des nouveaux administrateurs sera soumise à la ratification provisoire du Conseil d'administration.

En cas de non-ratification par le Conseil d'une nomination, l'intéressé ne pourra être à nouveau nommé avant la prochaine Assemblée générale annuelle. Une nouvelle nomination devra intervenir dans le mois qui suivra la décision du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration dans le domaine faisant l'objet des deux paragraphes précédents n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ou même de démission du Conseil entier, les administrateurs en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs par la société ou l'association intéressées.

Les administrateurs désignés en remplacement d'administrateurs décédés, démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, sous réserve de la ratification prévue ci-dessus, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. Les décisions prises par le Conseil entre le moment de leur désignation et la ratification seront entièrement valables.

Dans tous les cas de remplacement, les remplaçants, à l'expiration de leur mandat, seront susceptibles d'être désignés à nouveau par la société ou l'association qui les ont nommés.

Seront considérés comme démissionnaires les administrateurs qui, sans excuse jugée valable et après avertissement du Conseil, n'auront pas assisté aux réunions de ce dernier pendant plus de trois séances consécutives.

Article 18 : Les membres du Conseil d'administration devront avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.

Ne peuvent être désignées au Conseil d'administration, ou cesseront d'en faire partie, les personnes physiques ou morales qui appartiendraient ou viendraient à appartenir à un titre quelconque, d'une façon permanente, à un organisme public ou privé de production ou d'exploitation de phonogrammes, radiophonique, cinématographique, de télévision, ou utilisant tout autre moyen d'exploitation ou de reproduction, présent et à venir, ou qui exerceraient à titre personnel l'une de ces activités, et dont les intérêts, au titre de ces activités, sont manifestement susceptibles d'avoir une influence déterminante sur l'activité au titre de laquelle elles sont appelées à être désignées ou sont désignées au Conseil d'administration.

Article 19 : Le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que les besoins de la société l'exigeront, et au moins quatre fois par an, sur convocation du président à l'initiative de ce dernier ou à la requête d'un des associés. Les réunions auront lieu au siège social, ou à tout autre endroit fixé par le président. La convocation devra avoir lieu, par lettre, trois jours au moins à l'avance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, dont le président sera seul juge, la convocation pouvant, en ce cas, être adressée, par voie électronique ou par fax, 48 heures au moins avant la tenue du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si neuf de ses membres sont présents. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote aura lieu par tête. En cas de partage des voix, celle du président de séance sera prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion signé du président de séance et du rapporteur général, dont les termes seront approuvés lors de la réunion suivante et qui sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les associés pourront consulter au siège de la société, ou obtenir copie, des procès-verbaux des réunions du Conseil et de ses décisions.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le président du Conseil d'administration ou deux administrateurs.

Attributions du Conseil d'administration

Article 20 : Le Conseil d'administration administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour décider tous actes ou opérations relatifs à son objet social, sauf en ce qui concerne les questions dont la compétence est réservée aux Assemblées générales.

Le Bureau prévu à l'article 16 des présents Statuts pourra décider à la place du Conseil tout ou partie des actes d'administration courante relevant des attributions du Conseil, à charge de lui rendre compte. Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion du Bureau signé du président et du rapporteur général dont les termes seront approuvés lors de la réunion suivante et qui sera transcrit sur un registre tenu à cet effet.

Les associés pourront consulter au siège de la société, ou obtenir copie, des procès-verbaux des réunions du Bureau et de ses décisions.

Les copies des procès-verbaux, intégrales ou sous forme d'extraits, seront signées et certifiées conformes par le président et le rapporteur général du Conseil d'administration.

Le Conseil, notamment, décide de traiter, contracter, plaider, transiger, compromettre au nom de la société, et de faire généralement tous actes d'administration.

En particulier, il décide :

1° de conclure avec les usagers du répertoire social tous contrats et conventions relatifs à la reproduction mécanique de ce répertoire et de fixer notamment :

- le montant des redevances exigibles au titre des autorisations de reproduction délivrées ;
- les modalités de perception du montant de ces redevances ;
- le contrôle des opérations de toutes sortes rentrant dans le cadre de ces contrats ou conventions ;

2° d'interdire s'il y a lieu aussi bien la reproduction mécanique de l'ensemble du répertoire géré par la société que celle d'une ou plusieurs œuvres déterminées, ces interdictions pouvant s'appliquer soit à l'ensemble des usagers, soit seulement à l'un ou plusieurs d'entre eux ;

3° de conclure avec les sociétés d'auteurs étrangères ou, dans les pays où il n'en existe pas, avec les agents chargés de représenter la société, toutes conventions de représentation, réciproque ou non ;

4° d'acquérir de toute personne, organisme ou société tout matériel et moyens de travail quelconques.

Le Conseil dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Il a notamment le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tant en matière mobilière qu'immobilière.

Il fixe, conformément à l'article 12 des présents Statuts, les taux des retenues provisionnelles applicables à chaque type de perception ainsi que les taux de retenue particuliers.

Article 21 : Conformément aux stipulations de l'article 20 des présents Statuts, le Conseil d'administration a tous pouvoirs à l'effet de décider d'engager, ou de s'en désister :

1° toute action judiciaire, par voie d'action ou d'intervention, à raison de la reproduction mécanique des œuvres qui figurent au répertoire de la société ;

2° tout procès de principe, par voie d'action ou d'intervention, intéressant le droit de reproduction mécanique.

Il peut, en tant que de besoin, donner délégation générale à cet effet au gérant de la société.

Article 22 : Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de décider de prendre, vis-à-vis de ceux qui reproduisent mécaniquement les œuvres qui figurent au répertoire de la société, toutes les mesures qu'il jugera convenables. Ces mesures, une fois prises, deviendront obligatoires pour tous les associés.

Article 23 : En cas de contestations, le Conseil pourra décider la mise en réserve des sommes litigieuses, jusqu'à ce que leur attribution définitive ait été fixée, soit par accord amiable des parties, soit par décision judiciaire régulièrement signifiée.

Article 24 : L'énumération, faite aux articles précédents, des pouvoirs de décision du Conseil d'administration est énonciative et non pas limitative.

Le Conseil peut, notamment, sous sa seule responsabilité et nonobstant les dispositions des articles 5, 14, 15, 20, 21, 22, 23 et 26 des présents Statuts décider d'affilier la société, en qualité d'associée ou d'adhérente, à tout organisme ayant pour objet la gestion des droits de reproduction mécanique, de déléguer à un tel organisme l'accomplissement d'un ou plusieurs des actes d'administration prévus par les présents Statuts. Il peut également décider d'accepter d'assurer pour le compte d'un organisme de même genre tout ou partie des opérations comprises dans l'objet social de la présente société.

Gérance Attributions du Directeur général

Article 25 : Le Directeur général est nommé et révoqué par l'Assemblée générale extraordinaire. Le Directeur général ne peut être choisi parmi les membres d'un associé de la société.

Il est le gérant de la société.

Ses fonctions consistent dans la gestion de la société conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Il participe, à titre consultatif, aux Assemblées générales et aux séances du Conseil et du Bureau qu'il assiste dans leurs travaux.

Il assure l'exécution des décisions prises.

A ce titre, il signe les contrats avec les usagers du répertoire ainsi que les conventions de représentation avec les sociétés d'auteurs ou les organismes de perception étrangers.

Il surveille l'exécution de ces contrats, la perception des sommes dues en contrepartie, leur répartition et leur règlement aux associés.

Il expédie les affaires courantes et, d'une manière générale, assure le fonctionnement administratif de la société.

Il est secondé dans ses fonctions par un Secrétaire général, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général, sans que le choix de celui-ci puisse porter sur un membre d'un associé de la société. Le Secrétaire général veille notamment au bon fonctionnement administratif de la société (organisation des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, des Assemblées générales, tenue des procès-verbaux, établissement des comptes de la société...).

Sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs actes déterminés.

Rapports avec les associés

Article 26 : Dans la limite de son objet social tel que défini à l'article 5 des présents Statuts, la société et ses associés définissent d'un commun accord l'étendue et les modalités de la gestion des prérogatives inhérentes au droit de reproduction mécanique dont ces derniers sont titulaires sur les œuvres qui figurent à leur répertoire.

Commission des comptes

Article 27 : La Commission des comptes est chargée de vérifier la comptabilité de la société.

Elle se compose de quatre membres, dont un membre de l'AEEDRM, désignés pour un an par l'Assemblée générale annuelle. Leur mandat est renouvelable à expiration.

La Commission élira parmi ses membres un président et un secrétaire.

Elle se réunira sur convocation de son président au siège de la société, autant de fois qu'il sera nécessaire.

Le secrétaire fera chaque année un rapport à l'Assemblée générale au nom de la Commission.

Les fonctions de commissaires sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation et de déplacement peuvent être attribuées.

Assemblées générales Convocation

Article 28 :

1° Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration réunit les associés chaque année, en Assemblée générale, le quatrième lundi de juin. La convocation de l'Assemblée générale annuelle est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée ainsi que les conditions de quorum et de majorité sont précisés dans la convocation.

Dans le cas où l'Assemblée générale annuelle ne peut être tenue à la date fixée ci-avant, les associés en sont prévenus au moins quinze jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'Assemblée se tiendra.

2° Assemblée générale extraordinaire.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'administration, soit à l'initiative du président ou d'un associé. En cas d'urgence, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du président, seul juge en la matière.

La convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est faite par le gérant par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance. La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi que les conditions de quorum et de majorité sont précisés dans la convocation.

Composition, conditions des délibérations et procès-verbaux des Assemblées

Article 29 :

1° Représentation.

Les Assemblées générales se composent de tous les associés, représentés comme il est dit à l'article 10 des présents Statuts.

2° Quorum.

Les Assemblées générales ne peuvent délibérer que si les associés sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, les Assemblées sont convoquées à nouveau dans les conditions prévues à l'article 28 des présents Statuts, et délibèrent alors valablement, quel que soit le nombre des associés présents.

Il est tenu une feuille de présence signée des associés présents et qui doit indiquer leurs noms et domiciles ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

3° Bureau.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un représentant de l'un des associés, vice-président ou, à défaut, administrateur, assisté d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

4° Ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

5° Procès-verbal.

Le procès-verbal, établi et conservé dans les conditions prévues à l'article 3 du Règlement général, est signé par le gérant et le président de l'Assemblée.

Compétence de l'Assemblée générale annuelle

Article 30 : L'Assemblée générale annuelle statue à la majorité simple des voix présentes :

- sur l'approbation du rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- sur l'approbation des comptes annuels.

Et en général :

- sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Article 31 : L'Assemblée générale extraordinaire décide :

1° à l'unanimité des associés :

- sur le principe et les conditions de l'admission de nouveaux associés, par augmentation de capital social, ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents Statuts ;
- sur la nomination du gérant ;
- sur les modifications aux Statuts ;
- sur l'agrément prévu à l'article 9 des présents Statuts ;
- sur la transformation de la société en société de toute autre forme permise par la loi française au moment où la transformation serait décidée ;
- sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en parts d'un type autre que celui de 1 euro, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, la fusion de la société avec d'autres sociétés.

2° à la majorité des voix présentes :

- sur les modifications au Règlement général.

Comptabilité

Article 32 : Le gérant tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales, dont il sera rendu compte au Conseil d'administration et à la Commission des comptes.

Le gérant établira chaque année, en date du 31 décembre, les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dissolution et liquidation de la société

Article 33 : En application de l'article 1844-5 du Code Civil, la société ne sera pas dissoute de plein droit par le redressement ou la liquidation judiciaires, la cessation d'activité ou la dissolution d'un associé.

Article 34 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration et à l'unanimité, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire prise à l'unanimité, faire l'apport ou la cession à une autre société ou à tout autre organisme, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale annuelle, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après apurement de tout passif exigible, les associés auront droit à la reprise de leurs apports respectifs ; le surplus sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts dans le capital de la société, à l'exception des excédents de retenues pratiquées sur les perceptions et qui seront répartis aux associés comme il est dit à l'article 13 (dernier alinéa) des présents Statuts.

Règlement général

Article 35 : Un Règlement général complète les Statuts.

Les associés acceptent de se soumettre aux stipulations de ce Règlement.

Toute proposition tendant à le modifier sera soumise à une Assemblée générale extraordinaire.

Article 36 : Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société et au dépôt des Statuts.

Règlement général

Président du Conseil d'administration

Article premier : Le président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil.

Vice-président du Conseil d'administration

Article 2 : Un vice-président du Conseil d'administration remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci dans l'exercice de sa fonction.

Rapporteur général du Conseil d'administration

Article 3 : L'administrateur délégué aux fonctions de rapporteur général du Conseil d'administration veille à la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées générales, ainsi qu'à leur inscription dans les registres ad hoc.

Les projets de procès-verbaux seront toujours soumis à l'examen préalable des intéressés.

Trésorier du Conseil d'administration

Article 4 : L'administrateur délégué aux fonctions de trésorier du Conseil d'administration vérifie la régularité des dépenses de la société.

Délégation de signatures

Article 5 :

1° Encaissement des fonds et effets :

Les membres du Bureau désignés chaque année par le Conseil, le Directeur général, un ou plusieurs collaborateurs du Directeur général agréés par le Conseil, ont pouvoir d'endosser les chèques, mandats et tous effets de paiements à l'ordre de la société.

2° Retraits de fonds et ordres de paiements :

Les retraits de fonds et ordres de paiements ne peuvent être effectués que sous la signature conjointe de l'un des membres du Bureau désignés comme dit ci-dessus, et du Directeur général ou, à défaut de l'un d'eux, d'un des collaborateurs agréés par le Conseil.

Approbation des comptes de l'exercice

Article 6 : Le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale l'approbation des comptes de la société, établis par le gérant conformément aux dispositions légales en vigueur, pour l'exercice écoulé. L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Les sommes revenant aux associés leur sont réglées directement par les soins de la société et ce par tout moyen de paiement et à toute domiciliation de leur choix.

Article 8 : Dans les cas d'affiliation ou de délégation prévus à l'article 24 des Statuts, la société devra être assurée du contrôle de la gestion du tiers organisme, de préférence par la présence d'un ou de plusieurs de ses représentants au sein du Conseil d'administration dudit organisme.

Statuts

Règlement général

2016

TABLE DES MATIÈRES

Statuts

	PAGES	
Dénomination - AssociésArt. 1 et 2	5	
Siège de la société - DuréeArt. 3 et 4	5	
Objet de la sociétéArt. 5	6	
Capital social - ApportsArt. 6 et 7	6	
Nature des parts - Conditions de cessionArt. 8	6	
	Art. 9 et 10	7
Responsabilité des associésArt. 11	7	
Compte de gestionArt. 12 et 13	7	
Perception et répartitionArt. 14 et 15	8	
Administration - Nomination du ConseilArt. 16	8	
	Art. 17	9
	Art. 18 et 19	10
Attributions du Conseil d'administrationArt. 20	10	
	Art. 21 et 22	11
	Art. 23 et 24	12
Gérance - Attributions du Directeur généralArt. 25	12	
Rapports avec les associésArt. 26	12	
Commission des comptesArt. 27	13	
Assemblées générales - ConvocationArt. 28	13	

Composition, conditions des délibérations et procès-verbaux des		
Assemblées	Art. 29	13
Compétence de l'Assemblée générale annuelle.....	Art. 30	14
Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.....	Art. 31	14
Comptabilité.....	Art. 32	15
Dissolution et liquidation de la société	Art. 33 et 34	15
Règlement général	Art. 35 et 36	15

Règlement général

	PAGES
Président du Conseil d'administration..... Art. 1	17
Vice-président du Conseil d'administration..... Art. 2	17
Rapporteur général du Conseil d'administration Art. 3	17
Trésorier du Conseil d'administration Art. 4	17
Délégation de signatures Art. 5	17
Approbation des comptes de l'exercice Art. 6	17
.....Art. 7	17
.....Art. 8	17